

Règlement du Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology)

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology), premier cursus de la formation de base.
- 1.2 L'obtention du Baccalauréat universitaire est une condition pour l'accès à un deuxième cursus de la formation de base, la Maîtrise universitaire. L'accès à certaines Maîtrises universitaires peut être lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1 La formation du Baccalauréat universitaire en Psychologie (ci-après 'Baccalauréat') a pour but de permettre l'acquisition des bases des différents domaines de la psychologie.
- 2.2 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives, qui correspondent chacune à un volume d'études équivalent à une année d'études à plein temps (60 crédits).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études du Baccalauréat.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION

Pour être admises aux études de Baccalauréat, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4 ADMISSION

Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 5 REFUS D'ADMISSION ET ADMISSION CONDITIONNELLE

- 5.1 Critères de refus

Les situations suivantes constituent des critères de refus lorsqu'elles se sont produites dans les cinq années précédant la demande d'admission :

- a. élimination antérieure d'une même branche d'études (psychologie) d'une université ou haute école suisse ou étrangère ou
 - b. éliminations antérieures de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;
- 5.2 Critère d'admission conditionnelle
La situation suivante constitue un critère d'admission conditionnelle lorsqu'elle s'est produite dans les cinq années précédant la demande d'admission :
une élimination d'une faculté (ou subdivision) d'une université ou haute école suisse ou étrangère (sous réserve de l'article 5.1.a) ;
 - 5.3 Les étudiants bénéficiant d'une admission conditionnelle doivent acquérir les 60 crédits de la première période au plus tard à la session d'examens de septembre de l'année suivant leur admission.
 - 5.4 Les décisions sont prises par le doyen de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6 REPRISE DES ETUDES AU SEIN DE LA SECTION

Les étudiants qui ont quitté la Section sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITE

- 7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté.
- 7.2 Durant les 2^{ème} et 3^{ème} périodes d'études (cf. art. 2.2 et 10.1), les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université. La durée maximale d'études dans une autre Université pour les deux périodes réunies est d'un an. En accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.
- 7.3 La Commission d'équivalences et de mobilité, désignée par le Conseil participatif de la Faculté

sur proposition du Collège des professeurs de la Section,

- préavis les attributions d'équivalences à l'intention des instances compétentes,
- statue au plan académique sur les conditions de mobilité des étudiants.

Elle est composée du président ou du vice-président de la Section, d'au moins deux membres du corps enseignant (dont au moins un professeur) de la section et du conseiller aux études.

- 7.4 Au moins 120 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie de l'Université de Genève.

PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 8 DUREE DES ETUDES ET CREDITS ECTS

- 8.1 Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant en principe à une durée d'études de six semestres. La formation peut s'effectuer à temps partiel.
- 8.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3 La durée maximale des études est de dix semestres. L'étudiant qui n'obtient pas son Baccalauréat dans ce délai est éliminé, sauf dérogation accordée par le doyen de la Faculté.
- 8.4 Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande par écrit au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section.

ARTICLE 9 CONGE

- 9.1 L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

ARTICLE 10 STRUCTURE DES ETUDES

- 10.1 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives : 1^{ère} période, 2^{ème} période, 3^{ème} période. Chaque période correspond à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits). L'étudiant doit suivre la séquence d'études dans l'ordre défini dans le plan d'études du Baccalauréat approuvé par le Collège des professeurs de Faculté et le Conseil participatif de la Faculté.
- 10.2 Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts sous forme de cours, séminaires, tra-

vaux pratiques, travaux dirigés, stages et recherches.

- 10.3 Le plan d'études prévoit : des enseignements obligatoires, des enseignements à option et des enseignements libres (dont stage et recherche), et précise la répartition des crédits attachés à chaque enseignement. Il doit être adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif de la Faculté.
- 10.4 Sur l'ensemble des trois périodes, la proportion des enseignements obligatoires ne dépasse pas les deux tiers des crédits du Baccalauréat.
- 10.5 La 1^{ère} période d'études du Baccalauréat est dite propédeutique. Elle peut s'étendre sur quatre semestres au maximum. Les 2^{ème} et 3^{ème} périodes réunies peuvent s'étendre sur un total de six semestres au maximum.
- 10.6 Deux travaux pratiques (TP), totalisant 6 crédits, sont dispensés en 2^{ème} période et doivent être suivis par tous les étudiants. A la 3^{ème} période, les étudiants doivent choisir des TP à concurrence de 6 crédits parmi les TP de 3^{ème} période offerts dans le plan d'études.

ARTICLE 11 STAGE

- 11.1 Durant les 2^{ème} et 3^{ème} périodes, l'étudiant peut accomplir un stage facultatif, assimilé aux enseignements libres, équivalant à 6 crédits et correspondant à quatre semaines de travail à plein temps, qui conduit à la rédaction d'un rapport de stage. Il peut être effectué dans un laboratoire de recherche ou dans une autre institution sous la responsabilité d'un enseignant de la Section.
- 11.2 Une Commission de stages, désignée par le Conseil participatif sur proposition du Collège des professeurs, reconnaît les institutions ou laboratoires et approuve les projets de stage. Elle est composée de trois membres du corps professoral, d'un membre du corps intermédiaire, du conseiller aux études de la Section et d'un étudiant.
- 11.3 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage.
- 11.4 L'étudiant qui se propose de faire un stage doit:
- a. trouver une place de stage,
 - b. présenter à la Commission de stages l'accord écrit d'un professeur de la Section sous la responsabilité duquel il effectuera son stage et qui évaluera son rapport de stage,
 - c. soumettre son projet à la Commission de stage.
- 11.5 Un stage est validé et donne droit à 6 crédits si les conditions suivantes sont remplies:
- a. le projet a été approuvé par la Commission de stage, avant le début du stage,
 - b. l'étudiant a fourni une attestation, délivrée par l'institution où le stage a été effectué et selon laquelle ce stage équivaut à quatre semaines de travail à temps plein,

- c. l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de stage.

ARTICLE 12 TRAVAIL DE RECHERCHE

- 12.1 Durant les 2^{ème} et 3^{ème} périodes, l'étudiant peut effectuer une recherche empirique facultative, assimilée aux enseignements libres et équivalant à 12 crédits au maximum, qui conduit à la rédaction d'un rapport de recherche.
- 12.2 Le travail de recherche peut être dirigé par un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche ou un maître-assistant de la Section de Psychologie.
- 12.3 Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable de la recherche. Cet accord fixe :
- les objectifs de la recherche,
 - la nature, le nombre de crédits et la durée du travail à accomplir par l'étudiant,
 - la forme du rapport final et celle de l'évaluation.
- 12.4 Le rapport de recherche est validé et donne droit aux crédits prévus si les conditions suivantes sont remplies :
- a. l'étudiant satisfait aux conditions établies dans l'accord fixé au préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable
 - b. l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de recherche.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 13. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EVALUATIONS

- 13.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.
- a. Enseignements obligatoires : l'étudiant est inscrit d'office aux enseignements obligatoires de la 1^{ère} et de la 2^{ème} périodes. L'étudiant ne peut pas être inscrit aux cours obligatoires de la 3^{ème} période tant qu'il n'a pas été évalué au moins une fois pour l'ensemble des enseignements obligatoires de la 2^{ème} période.
 - b. Enseignements à option et enseignements libres: l'étudiant doit s'inscrire au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
 - c. Stage : l'étudiant doit s'inscrire dès que son projet a été approuvé par la Commission de stage (cf. art. 11).
 - d. Recherche : l'étudiant doit s'inscrire dès qu'il a conclu un accord avec l'enseignant responsable de la recherche (cf. art. 12).
- 13.2 L'inscription aux enseignements, stage et recherche inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou comme inscription à la session d'examens qui suit immé-

diatement la remise du rapport de stage ou de recherche.

- 13.3 L'étudiant ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrit à la session de septembre qui suit.
- 13.4 Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

ARTICLE 14 CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 14.1 Chaque enseignement, stage et recherche inclus, est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation des stages ou recherches est précisée aux articles 11, respectivement 12.
- 14.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 14.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit, sous réserve des articles 15.3 et 15.6. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour les stages et les recherches sont précisées aux articles 11, respectivement 12.
- 14.4 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, stage et recherche y compris, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (janvier, juin, septembre).
- 14.5 La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou la remise du rapport de stage ou de recherche.
- 14.6 A chaque session, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalant au minimum aux niveaux de Licence ou de Maîtrise universitaire.
- 14.7 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 14.8 Le Baccalauréat s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le doyen de la Faculté.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REUSSITE

- 15.1 Nombre minimum de crédits à acquérir
L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30.

PERIODE PROPEDEUTIQUE

- 15.2 L'ensemble des enseignements de la période propédeutique doit avoir été évalué une première fois au plus tard après deux semestres d'études, sous peine d'élimination, sauf dans le cas de l'obtention d'une dérogation à la durée des études (cf. article 8.4).
- 15.3 La période propédeutique (1^{ère} période) exige l'acquisition de 60 crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 pour chacun des enseignements prévus dans le plan d'études. L'étudiant peut décider de conserver une ou des note(s) inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 jusqu'à concurrence de 6 crédits, auquel cas les 60 crédits requis pour la 1^{ère} période sont octroyés en bloc. Le cas échéant, l'étudiant en informe par écrit le secrétariat des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes. La ou les note(s) sont alors définitivement acquise(s) et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation.
- 15.4 Après deux semestres, l'étudiant de propédeutique à qui il manquerait 6 crédits au maximum (en sus d'éventuels crédits obtenus par voie d'octroi global au sens de l'article 15.3) pour obtenir les 60 crédits requis pour la période propédeutique est accepté conditionnellement en 2^{ème} période, sous réserve de l'art. 5.3. Il dispose des deux semestres suivants pour obtenir les crédits manquants, sous peine d'élimination :
- soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,
 - soit, en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type de 1^{ère} période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de 1^{ère} période pour un maximum de 6 crédits, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.
- Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.5.
- 15.5 Après deux semestres, l'étudiant de propédeutique à qui il manquerait plus de 6 crédits (en sus d'éventuels crédits obtenus par voie d'octroi global au sens de l'article 15.3) ne peut pas être admis en 2^{ème} période. Toutefois, s'il a acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits requis pour la période propédeutique, il bénéficie des deux semestres suivants pour obtenir tous les crédits manquants, sous peine d'élimination et sous réserve de l'art. 5.3 :
- soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,

- soit, et ceci uniquement en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type de 1^{ère} période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de 1^{ère} période pour un maximum de 6 crédits, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.

Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.5.

2^{ÈME} ET 3^{ÈME} PERIODES

- 15.6 L'étudiant qui n'a pas obtenu une note suffisante à certaines évaluations de 2^{ème} ou 3^{ème} période peut obtenir les crédits manquants :
- soit en décidant de conserver une ou des notes inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 pour un maximum de 12 crédits, auquel cas les 120 crédits requis pour la 2^{ème} et 3^{ème} périodes sont octroyés en bloc ; le cas échéant, l'étudiant en informe par écrit le secrétariat des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes ; la ou les note(s) sont alors définitivement acquises et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation ;
 - soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,
 - soit, et ceci uniquement en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type et de la même période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de la période correspondante pour un maximum de 6 crédits par période, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.

Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements, tout en respectant les délais d'études prévus aux articles 8.3 et 10.5.

ARTICLE 16 ABSENCES AUX EVALUATIONS

- 16.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit immédiatement en informer par écrit le doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 16.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

- 16.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- 16.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.
- 16.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 16.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

ARTICLE 17 FRAUDE, PLAGIAT

- 17.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 17.2 En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 17.3 Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 17.4 Le collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'université.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ÉLIMINATION

- 18.1 Est éliminé, l'étudiant qui :
 - a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement,
 - b. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 8, 10 et suivants,
 - c. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30,

- d. n'obtient pas les 60 crédits requis pour la période propédeutique en quatre semestres d'études sous réserve de l'article 5.3,
 - e. n'obtient pas les 120 crédits requis pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes réunies en six semestres d'études,
 - f. n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat en dix semestres d'études.
- 18.2 Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 - 18.3 La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté.

ARTICLE 19 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement du 16 mars 2009 relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) est applicable.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR, ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010 et abroge celui du 17 septembre 2007.
- 20.2 Il s'applique à tous les étudiants.